

Direction

Affaire suivie par :
Annie LETTY
Directrice Générale Adjointe
02.98.64.11.41
aletty@cdg29.bzh

Mesdames et Messieurs les Maires et
Présidents

Nos Réf. :
DIR/18/20

Quimper, le 30 avril 2018

Objet : Expérimentation de la Médiation préalable obligatoire

Madame, Monsieur,

La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 et le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 permettent aux agents territoriaux de recourir à la médiation préalable obligatoire à un recours contentieux à l'encontre de certaines décisions défavorables les concernant.

Le Centre de Gestion du Finistère, comme une quarantaine d'autres, a souhaité s'impliquer dans cette démarche et participer à son expérimentation qui débute le 1^{er} avril 2018 jusqu'à novembre 2020.

« Tiers de confiance » reconnu par le Tribunal Administratif de Rennes, le Centre de Gestion intervient comme médiateur impartial, neutre, indépendant et loyal pour régler à l'amiable certains litiges (listés dans la convention jointe).

Dans ce cadre, la médiation est un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir le Tribunal Administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur. Substitut au tribunal administratif, la médiation n'intervient que si les échanges préalables entre l'agent, l'employeur et les organisations syndicales n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative du Centre de Gestion, à laquelle chaque collectivité peut adhérer volontairement mais uniquement dans **un délai contraint**, à savoir **délibérer avant le 31 août 2018**

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé d'offrir cette prestation dans le cadre de la cotisation additionnelle. Aussi, si elle est mise en œuvre, elle ne donnera lieu à aucune facturation spécifique.

Bien évidemment, la signature de la convention ne vous engage nullement à accepter chaque médiation dont le Centre de Gestion serait saisi par l'un de vos agents sur la période expérimentale.

Je vous joins, à toutes fins utiles, un modèle de délibération, de convention et une plaquette de présentation. Le Centre de Gestion, en partenariat avec l'AMF et en présence de M. Sudron, Vice-Président du Tribunal Administratif de Rennes, organise une réunion d'information le **17 mai 2018 à 10 h** sur ce sujet à laquelle vous pouvez vous inscrire sur le site du CDG (<http://www.cdg29.bzh/fr/je-minscris-la-reunion-dinformation-sur-le-rgpd-et-sur-la-mediation-prealable-obligatoire>).

Enfin, je vous invite à mentionner sur les décisions défavorables concernées par le dispositif les délais et modalités de saisine du médiateur du CDG, afin que l'agent puisse le saisir s'il le souhaite.

Si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère soit par courrier postal : Médiateur CDG29, 7 Bd du Finistère, 29000 Quimper soit par message électronique : ~~mediateur@cdg29.bzh~~ pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de cette lettre (arrêté) à votre demande. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation : TA de Rennes 3, contour de la Motte - 35000 RENNES, accompagnée de la présente décision

mediation@cdg29.bzh

Si vous souhaitez, indépendamment de cette réunion, obtenir des informations complémentaires ou un rendez-vous de présentation spécifique, je vous remercie de contacter Madame Letty qui se tient à votre disposition.

Je vous remercie de l'attention que vous apporterez à cette proposition et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

et cordialement,

Le Président,



Yohann Nedelec

Yohann NEDELEC